



CENTRE DE FORMATION

Goupil

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CFG

Règlement intérieur MAJ au 04.11.2025

PREAMBULE

Le Centre de Formation GOUPIL est un organisme de formation dans le domaine de l'enseignement professionnel de la conduite domicilié : ZA 4 rue du Haut Bois à SAINT JEAN PIERRE FIXTE (28400).

Le Centre est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 24280132328 à la Préfecture de la Région Centre-Val-De Loire.

DISPOSITIONS GENERALES

Définitions :

Le CF GOUPIL sera dénommé ci-après « le CFG »

Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « les stagiaires »

Le présent règlement intérieur a pour vocation de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une ou plusieurs sessions dispensée(s) par le CFG et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2 : Lieu de la formation

La formation a lieu en majorité dans les locaux du CFG. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux, mais également dans tout local, espace ou véhicule accessoire à l'organisme.

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 1 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

ARTICLE 2 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

ARTICLE 3 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux et véhicules de formation. Les fumeurs de tabac à rouler ne sont pas autorisés à préparer leur cigarette dans les locaux ainsi que dans les véhicules du CFG.

ARTICLE 4 : Lieux de restauration

Il est seulement autorisé de manger dans l'espace détente.

Il est interdit d'introduire de la nourriture ainsi que des boissons dans les lieux de formation, à l'exception de l'eau.

ARTICLE 5 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable du CFG. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de

formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

DISCIPLINE

ARTICLE 1 : Tenue vestimentaire

Pour des raisons de sécurité, sont proscrits tous vêtements ou accessoires vestimentaires susceptibles d'amoindrir ou de gêner une parfaite appréhension par le stagiaire de son environnement dans le cadre de l'apprentissage de la conduite (vision, ouïe et amplitude des mouvements).

À l'instar de ce qui est prévu par la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, il est interdit, en vertu du présent règlement intérieur, de dissimuler son visage dans les locaux ouverts au public au sein du Centre de Formation Blanchard, ainsi que dans les lieux d'exécution des actions de formation.

Une dissimulation du visage concerne le seul cas d'une identification impossible du stagiaire. Cela peut être caractérisé dès lors qu'un ou plusieurs accessoire(s) ou vêtement(s) ont pour effet, pris isolément ou avec d'autres, de cacher le visage.

ARTICLE 2 : Téléphone portable et baladeur

L'utilisation du baladeur (audio et/ou vidéo) ainsi que du téléphone portable est strictement interdite. Ces appareils doivent être désactivés sur le temps de formation. Les écouteurs doivent être rangés.

ARTICLE 3 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par le Centre de Formation GOUPIL et portés à la connaissance des stagiaires à l'entrée en stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Le CF GOUPIL se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Sachant que l'assiduité est exigée pour tous les cours pendant toute la durée de la formation, il est demandé au stagiaire d'avertir le CFG en cas d'absence ou de retard. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire en fin de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 5 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 6 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 7 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CF GOUPIL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation.

ARTICLE 8 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout comportement fautif du stagiaire et tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail

Article R6352-3 du code du travail :

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4 du code du travail :

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5 du code du travail :

- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté.

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6 du code du travail :

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7 du code du travail :

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8 du code du travail :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 1 : Modalités en matière de représentation des stagiaires

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents (500) heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation et au plus tard quarante (40) heures après le début de la première session collective.

Le directeur de l'organisme est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires au sein de l'établissement. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail, et à l'application du règlement intérieur.

Fait à SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE, le 14 octobre 2025

Pour la société **CENTRE DE FORMATION GOUPIL**

Monsieur Romain BLANCHARD
Président

